



Québec, le 5 avril 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Montant versé dans le cadre d'un règlement hors cour
Municipalité *****
N/Réf. : 18-041800-001**

*****,
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'un montant que doit verser la municipalité ***** (Municipalité) en vertu d'un règlement hors cour.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. En ***** 20X1, la Municipalité a publié un avis d'appel d'offres ayant pour objet *****;
2. Au terme de ce processus, la Municipalité a octroyé le contrat portant sur la réalisation de ces travaux (Contrat) à l'entrepreneur ***** (Entrepreneur), pour un montant total de ***** \$, incluant les taxes applicables;
3. Entrepreneur est une entreprise de construction inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), *****;
4. ***** (Société 1), une société dans le domaine *****, a agi ***** pour la Municipalité;
5. En 20X1-20X2, Entrepreneur a exécuté les travaux prévus au Contrat;
6. La société ***** (Société 2) a ensuite procédé au contrôle qualitatif des matériaux utilisés;
7. Les rapports d'expertise présentés par Société 2 ont révélé une non-conformité ***** utilisé par Entrepreneur lors de la réalisation des travaux *****;

8. Sur la base de ces informations, la Municipalité a conservé la retenue prévue au Contrat. La Municipalité a également demandé à Entrepreneur la reprise des travaux *****;
9. Entrepreneur a contesté le bien-fondé de cette demande, mais a tout de même effectué les travaux requis par la Municipalité, sans aucune admission de quelque nature que ce soit;
10. Par conséquent, la Municipalité a versé à Entrepreneur une partie de la retenue contractuelle, mais a conservé un montant pour divers travaux qu'elle considérait incomplets ou déficients (Solde);
11. Entrepreneur a déposé une requête introductive d'instance contre la Municipalité afin de réclamer un montant total de ***** \$, composé du Solde ainsi que des coûts relatifs aux travaux de reprise;
12. Subséquemment, les procédures suivantes ont été déposées :
 - Requête introductive d'instance en garantie de la Municipalité contre Société 1;
 - Requête introductive d'instance en arrière-garantie de Société 1 contre Société 2;
 - Requête introductive d'instance en arrière-garantie amendée de Société 1 contre Société 2 et ***** (Filiale)¹.
13. À compter de ***** 20X3, *****. La situation s'est aggravée l'année suivante;
14. Conséquemment, la Municipalité a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre de Entrepreneur et de Société 1, afin de leur réclamer des dommages totalisant ***** \$. Les procédures qui suivent ont également été déposées :
 - Requête introductive d'instance en garantie de Société 1 contre Société 2;
 - Requête introductive d'instance en garantie amendée de Société 1 contre Société 2 et Filiale.
15. En ***** 20X4, les parties ont finalement conclu une transaction afin de régler l'ensemble de leurs litiges, conformément aux modalités suivantes :
 - La Municipalité, Société 1 et Société 2 versent chacune la somme de ***** \$ en capital, intérêts, taxes et frais à Entrepreneur, en paiement des réclamations de cette dernière;
 - Entrepreneur, Société 1 et Société 2 versent chacune la somme de ***** \$ en capital, intérêts, taxes et frais à la Municipalité, en paiement des réclamations de cette dernière.

¹ Filiale est une filiale de Société 2.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant au montant que doit verser la Municipalité à Entrepreneur en vertu de la transaction, à savoir s'il s'agit d'un montant payé à titre de dédommagement ou à titre de contrepartie d'une fourniture.

Par ailleurs, vous désirez savoir si les termes utilisés dans le cadre de la transaction sont suffisants pour considérer que ce montant inclut la TPS et la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Commentaires généraux

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture taxable » correspond à une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Par ailleurs, ce même paragraphe précise qu'une « fourniture » constitue, sous réserve des articles 133 et 134 de la LTA, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. Enfin, ce paragraphe assimile à une « contrepartie » tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture.

Paragraphe 182(1) de la LTA

Le paragraphe 182(1) de la LTA prévoit l'application de certaines présomptions lorsque, notamment, un montant est payé, autrement qu'à titre de contrepartie, à un inscrit qui réalise une fourniture taxable (autre que détaxée) par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention portant sur la réalisation de la fourniture taxable (autre que détaxée). Cette disposition fait en sorte qu'un montant de taxe est réputé inclus dans le montant versé.

Pour que cette disposition s'applique, il doit y avoir :

- Une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable, autre que détaxée, au Canada par un inscrit;
- Un montant doit être versé en raison de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation de la convention;
- Le montant doit être versé au fournisseur, qui doit être un inscrit, par l'acquéreur de la fourniture;
- Le montant ne doit pas être versé à titre de contrepartie de la fourniture.

Réponses

Selon les faits portés à notre attention, nous sommes d'avis que le montant versé par la Municipalité en vertu de la transaction constitue la contrepartie d'une fourniture effectuée par Entrepreneur en sa faveur. Par conséquent, le paragraphe 182(1) de la LTA ne trouve pas application.

Par ailleurs, selon le libellé de la transaction, nous considérons que ce montant inclut la TPS et la TVQ.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes